



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 SEPTEMBRE 2013 à 18H30

PROCES-VERBAL SUCCINT

L'an Deux Mille treize, le lundi 23 septembre à 18H30,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis au nombre de 59, à Bergerac, en vertu de l'article L 2110.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 16 septembre 2013.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Dominique ROUSSEAU

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Frédéric DELMARES, Armand ZACCARON, Alain BRETTE, Pascal DELTEIL, Jean-Louis LANAU (remplace Jean-Paul ROCHOIR), François CHOUET, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel BOURNAZEL, Francis PAPANASIOS, Albert RAMEIX, Daniel LAUVIE, Carole COUSIN DAULIAC, Cécile LABARTHE, Fabien RUET, Sylvie CHANCOGNE, Michel BOURGEOIS, Claude CHADOURNE, Colette VEYSSIERE, Jean CHAGNEAU, François DUPUY, Jean-Pierre PEYREBRUNE(1), Aline FLORCZUK, Michel TERREAUX, Christian BOUCHERIE, Jean Régis LAJONIE, Marie-Claude SERRES, Henri MILHAU, Jean-Claude DUPEYRON, Alain MONTEIL, Michel BOUSCAILLOU(2), Alain BRAMERIE, Francis BLONDIN, Patrick LALYMAN, Joëlle BELUGUE (remplace André ZAVAN), Liliane BRANDELY, Christiane DELPON, Claude LHAUMOND, Daniel DOILLON, Joël HELLIAN, Alain CHANUT, Roland FRAY, Jacqueline VANDENABEELE, Claudine CHARNIER, Françoise RENY, Evelyne BOUYSSOU, Jean-Pierre FRAY, Georges TIGNARD, Didier GOUZE, Marc LETURGIE, Didier CAPURON, Corine AUBINEAU, Christian SAUBADU, Pascal COFFIN, Alain PREVOST, Raphaëlle LAFAYE (remplace Olivier DUPUY), Georges BASSI, Nathalie TRAPY, Dominique FAU (remplace Sophie COLUSSI-RAAKI).

(1) : parti après le vote du dossier n°9 « Attribution de subventions »

(2) : arrivé au dossier n°1 « Définition de l'intérêt communautaire »

Absents excusés : Madame Pascale LECOMTE,
Messieurs Claude CARPE, Jacques LAMOURANE, Alain BORDIER, Pascal CHANTEUR.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Jean Régis LAJONIE

M. le Président ouvre la séance et demande à Fabien RUET de procéder à l'appel nominal des membres de l'Assemblée. 58 conseillers communautaires sont notés présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Approbation des Procès-verbaux :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité les procès-verbaux de la séance du 24 juin et du 8 juillet 2013

Adoption de l'ordre du jour :

L'ordre du jour est conforme à la convocation. Mais suite à l'avis de la commission des finances du 19 septembre dernier, le dossier n°7 relatif aux exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères a été modifié et distribué sur table. Les membres du Conseil Communautaire approuvent l'ordre du jour à l'unanimité.

Le Président présente un diaporama relatif aux actions et aux projets 2013-2014 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

DEFINITION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Par délibération du 13 mai 2013, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par la Communauté d'Agglomération.

Par courrier du 16 juillet 2013, Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac demande que cette délibération soit modifiée sur deux points :

- Au titre des compétences obligatoires concernant l'équilibre social de l'habitat, il convient :
 - . de préciser que les fonds de concours permettant de favoriser la réalisation de logements locatifs sociaux ne pourront être attribués qu'aux communes membres de la Communauté d'Agglomération,
 - . d'ajouter que pour favoriser la réalisation de logements locatifs sociaux, des subventions pourront être attribuées aux organismes H.L.M et aux S.E.M .
- Au titre des compétences optionnelles en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, il convient de supprimer la définition de l'intérêt communautaire et de décider que cette compétence sera exercée dans sa globalité conformément aux dispositions de l'article L 5216 -5 II 4^{ème} du Code Général des collectivités territoriales.

« En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-133 »

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est appelé à approuver ces deux modifications apportées à l'intérêt communautaire.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

CREATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD)

Selon ses statuts, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente, en matière de politique de la ville, pour les « dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de

police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence.

Par délibération du 13 mai 2013, et dans le cadre de cette compétence, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Le CISPD constitue un cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans les communes. Sa création vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité, à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés.

Ce dispositif de réflexion, de concertation et de proposition d'actions se veut aussi un lieu privilégié d'amélioration de la proximité et du mieux-vivre ensemble.

Présidé par le Président de la CAB, le CISPD comprend le Préfet et le Procureur de la République, les maires des communes membres, le Président du Conseil général, des représentants des services de l'Etat, des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, etc. ...

La décision de créer un CISPD ne peut appartenir au seul conseil de la communauté d'agglomération, qui n'est pas compétente en matière de sécurité. Le CISPD doit être créé par délibérations concordantes des communes membres de la CAB. Les communes seront donc invitées à délibérer sur cette création et à désigner deux représentants municipaux au sein du CISPD (un membre titulaire et un membre suppléant).

PROPOSITION

En conséquence, les membres du Conseil sont invités à :

- approuver la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) à l'échelle de la CAB
- désigner deux représentants communautaires au sein du CISPD

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

Après appel à candidature, sont candidats :

- Marc LETURGIE comme titulaire
- Claude CARPE comme suppléant

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, le Président en donne lecture et les nominations prennent effet immédiatement.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires concernant le budget principal.

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les recettes prévisionnelles des nouveaux services transférés à compter du 1^{er} juillet dernier, de modifier le montant des attributions de compensation reversées aux communes afin d'ajuster les lignes ouvertes lors de la D.M. n°1 et d'augmenter le montant des subventions aux associations pour la section de fonctionnement.

Concernant l'investissement, on retrouve en recettes le virement de la section de fonctionnement destiné à financer l'étude de suivi et consolidation du parc informatique et l'acquisition de matériel qui en découlent, de permettre le versement d'un fonds de concours à vocation économique à la commune de Creysse, et d'affecter les crédits sur le bon gestionnaire.

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**BUDGET PRINCIPAL –
SOLDE DES COMPTES AVEC LA VILLE DE BERGERAC 2012**

Depuis le 1^{er} avril 2004, la Ville de Bergerac et la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre se partagent les coûts de fonctionnement du service « Voirie », le transfert de la compétence sur lequel intervenait ce service n'étant que partiel jusqu'au 1^{er} janvier dernier.

Pour rappel, le financement de ces deux services, imputés sur le budget de la Communauté de Communes, était réparti de la façon suivante depuis le 1^{er} janvier 2012 :

- 91.48 % pour la Communauté de Communes
- 8.52 % pour la Ville de Bergerac.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces deux services étaient intégralement prises en charge par la Communauté de Communes, et remboursées par la Ville sur la base de la partition rappelée ci-dessus. Aussi, à chaque début d'année, les deux collectivités arrêtaient le budget prévisionnel du service « Voirie » sur la base duquel étaient effectués mensuellement par douzième, les remboursements par la Ville de Bergerac.

En 2012, le budget prévisionnel global du service avait été arrêté à **2 299 829.26 €**. La part à rembourser par la Ville de Bergerac à la Communauté de Communes sur ce montant représentait **195 945.45 €**.

Au 31.12.2012, le coût réel de ces services est de **2 314 342.17 €**, soit à la charge de la Ville de Bergerac **197 181.95 €**. La Ville ayant remboursé 196 098.81 €, il apparaît un « solde » de **1 236.50 €** en faveur de la communauté de communes.

Parallèlement, depuis le 1^{er} janvier 2005, la Communauté de Communes a pris la compétence « collecte des déchets ménagers », avec un transfert effectif depuis le 1^{er} juillet 2007 du service de collecte des déchets ménagers de la Ville de Bergerac. Sur la base d'une convention passée avec la Ville de Bergerac, la Communauté de Communes rembourse à la Ville, le coût d'un certain nombre de prestations fournies par la Ville (location du centre technique municipal, achat des carburants, prestations de l'atelier mécanique, ...).

Estimé à 13 600 € en début d'année 2012, le coût réel constaté en fin d'année est de 14 306.74 €.

De plus, dans le cadre du transfert de la compétence « Petite Enfance », un certain nombre de missions toujours effectuées par les services de la Ville de Bergerac (transports urbains,

éducateurs sportifs, accès à la piscine municipale, ...) avaient été actés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Le décompte de ces interventions au titre de 2012, représente un coût de 13 868.80 € à régler à la Ville de Bergerac. Globalement, l'équilibre des comptes de fin d'année sur les services partagés avec la Ville de Bergerac s'établit donc comme suit :

- trop versé par la Ville sur le service « voirie » :	- 1 236.50 €
- différentiel de la Communauté de Communes pour la collecte des déchets :	+ 706.74 €
- règlement interventions services Ville crèches au titre de 2012 :	+13 868.80 €

MONTANT TOTAL

(devant être reversé par la Communauté à la Ville) :

13 339.04 €

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée : d'approuver le décompte des services entre la Ville de Bergerac et la Communauté de Communes.

- d'arrêter le montant dû par la Communauté de Communes à la Ville de Bergerac pour régulariser l'exercice 2012 à 13 339.04 €
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2013.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES –
EXONERATIONS – ABATTEMENTS AUX BASES**

Dans le cadre de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les délibérations des communes et des anciens E.P.C.I. qui ont été appliquées à leurs impositions de Cotisation Foncière des Entreprises et de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises en 2012, s'appliquaient automatiquement en 2013.

A ce titre, aucun régime particulier n'était mis en place sur la Communauté de Communes des Trois Vallées du Bergeracois ou sur ses communes membres. Si la Communauté de Communes de de Dordogne Eyraud Lidoire avait délibéré seulement pour l'exonération des entreprises nouvelles, la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre avait opté pour plusieurs possibilités d'exonérations et d'abattements de cotisation foncière des entreprises.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Aussi, afin de conserver ce qui avait été mis en place sur le territoire de l'ex C.C.B.P., il peut être proposé au conseil communautaire d'adopter les dispositions fiscales suivantes qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014 :

Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises

- **Article 1464 A 1° du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles vivants suivant :

- ✓ Les autres théâtres fixes autres que les théâtres nationaux ;
- ✓ Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- ✓ Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
- ✓ Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques.

- **Articles 1464 A 3°, 3° bis et 4° du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (taux de l'exonération fixé à 66 %)

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence (taux de l'exonération fixé à 100 %)

- **Articles 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts.**

Les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989, qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies du Code Général des Impôts, sont exonérées de cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre des deux années qui suivent celle de leur création.

- **Article 1464 D du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant les deux années qui suivent celle de leur installation, les médecins et les auxiliaires médicaux qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants

- **Article 1464-1 du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

- **Article 1466 D du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour une durée de 7 ans, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

Abattements aux bases de Cotisation Foncière des Entreprises

- **Article 1469 A quater du Code Général des Impôts.**

Les entreprises de diffusion de presse pour leur établissement principal bénéficient d'un abattement aux bases de cotisation foncière des entreprises de 1 600 €.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres de l'assemblée sont invités à statuer sur l'ensemble des dispositions d'exonérations et d'abattements telles que présentées et qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – BASE MINIMUM –
MONTANT ET DUREE D'HARMONISATION**

Les entreprises qui sont redevables de la C.F.E. sont tenues de payer une cotisation minimale. La base de calcul de la cotisation minimale est décidée par le conseil communautaire au plus tard le 1^{er} octobre d'une année pour une application l'année suivante et doit être comprise dans une fourchette qui varie selon le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence (avant dernière année).

Les fourchettes de base, qui varient en fonction des revenus des contribuables, ont été actualisées en 2013, et une fourchette intermédiaire a été créée. Les collectivités ont ainsi à leur disposition cette année trois fourchettes de base, à savoir :

- de 210 € à 2 101 € lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du contribuable sont inférieurs à 100 000 € ;
- de 210 € à 4 084 € lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du contribuable sont compris entre 100 000 € et 250 000 € ;
- de 210 € à 6 209 € pour les autres contribuables.

Les montants de base minimum sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Pour 2014, en l'absence de délibération, c'est une nouvelle base minimum intercommunale qui va s'appliquer : elle correspond à la moyenne des montants des bases minimum applicables sur le territoire la première année, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

Le conseil communautaire qui délibère pour fixer un montant de base minimum peut décider d'appliquer une intégration fiscale progressive (ou lissage) pour une durée maximale de 10 ans, dans la mesure où le rapport entre la base minimum la plus faible et celle fixée par l'EPCI est inférieur à 80%. Ces délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre dorénavant.

A titre d'information, les bases en 2013 étaient les suivantes :

- pour les communes de l'ex CC Bergerac pourpre base mini temps plein 1031 temps partiel 516
- pour les communes de l'ex CC DEL base mini temps plein 1214 temps partiel 607
- pour les communes de l'ex CC 3V en zone base mini temps plein 960 temps partiel 480
- pour la commune de Cours de Pile base mini temps plein 858 temps partiel 430
- pour la commune de Creysse hors zone base mini temps plein 803 temps partiel 402
- pour la commune de Lamonzie Montastruc base mini temps plein 748 temps partiel 374
- pour la commune de Mouleydier base mini temps plein 770 temps partiel 385
- pour la commune de St Germain et Mons base mini temps plein 946 temps partiel 474
- pour la commune de St Sauveur base mini temps plein 1153 temps partiel 577

La base mini pour le territoire de la C.A.B. devrait être de 1 044 à temps plein en 2013.

Si aucune délibération n'est prise avant le 1^{er} octobre (et non plus avant le 31 décembre), ce sera le montant qui sera appliqué uniformément à tout le territoire dès 2014.

PROPOSITION :

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'arrêter le montant des bases minimum de C.F.E. à 1 044.00 € pour 2014 quel que soit le seuil pour une activité à temps plein.
- D'arrêter le montant des bases minimum à temps partiel à 522 €.
- de fixer la durée d'harmonisation de ce montant de base minimum à 10 ans.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION : ETAT DES ABATTEMENTS VOTES ANTERIEUREMENT PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET DETERMINATION DES ABATTEMENTS APPLICABLES SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Pour l'année 2013, les délibérations fiscales prises précédemment par les communautés et les communes intégrées dans le périmètre de fusion demeuraient applicables au cours de l'année.

L'année suivante, leur suppression est automatique.

A compter de 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue auparavant par le département.

Le paragraphe [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'E.P.C.I. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune ».

Les Communautés de Communes de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois n'avaient défini aucune politique d'abattements concernant la taxe d'habitation.

A titre d'information, les abattements décidés par la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre étaient les suivants :

- abattement spécial à la base : 0 %,
- abattement général à la base : 0 %,
- abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides
- abattement pour personnes à charge (rangs 1 et 2) : 10 % (taux minimum),
- abattement pour personnes à charge (rangs 3 et suivants) : 15 % (taux minimum).

Il est précisé également que :

- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres, et sont calculés à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau (quant à l'impôt intercommunal).

- dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements fixés, le cas échéant, par chaque commune qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale).
- Ces décisions ne s'appliquent que sur la part intercommunale de la taxe d'habitation et elles ne remettent pas en cause les décisions prises par les conseils municipaux sur la part communale de cette même taxe.

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil communautaire, de reprendre les mêmes taux d'abattements facultatifs à la taxe d'habitation que ceux appliqués précédemment par la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre (à savoir de fixer l'ensemble des abattements facultatifs applicables à la taxe d'habitation à un taux égal à 0 %, à l'exception de l'abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides) :

- **abattement général à la base : 0 %**, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- **abattement spécial à la base : 0 %**, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- **abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides**
- **majoration du taux minimum de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : 0 point** (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 10 %),
- **majoration du taux minimum de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : 0 point** (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 15 %).

Ces décisions prendront effet à compter de 2014 sur les 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - EXONERATIONS

Par délibération n° 2013-009 en date du 14 janvier 2013, le Conseil communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Pour acter certaines exonérations le Conseil doit prendre, chaque année avant le 15 octobre de l'année précédente, une délibération arrêtant les bénéficiaires de ces exonérations.

Ces exonérations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et après examen du Conseil. Conformément à l'article L 1521 III du Code Général des Impôts et suite à l'avis de la commission finances du 19 septembre dernier de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, il est donc proposé aux membres du Conseil d'exonérer de T.E.O.M. pour l'année 2014 le bénéficiaire suivant :

La Fondation John Bost pour l'ensemble des sites et bâtiments appartenant à la fondation situés sur le territoire communautaire. Une convention concernant la collecte et le traitement des déchets étant conclue avec la C.A.B.

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'adopter l'exonération de T.E.O.M. au titre de l'année 2014 pour la Fondation John Bost.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2013, portant adoption du budget primitif 2013,
Considérant que le budget primitif 2013 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,
Qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,
Que les dispositions législatives et réglementaires susvisées font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,
Qu'il convient donc de conclure une convention ou un avenant en ce sens avec chacune des associations concernées,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les montants de subventions 2013 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Association	Montant 2013	
Bergerac 95 - ADIC	30 000 €	
Des Vignes aux vins en pays foyen	50 €	Adhésion
Liorac	500 €	
Navidor	20 €	Adhésion
Adil24	1 100 €	
Festival des Filles	1 500 €	
Société de l'histoire du protestantisme	2 200 €	
Ecole de pêche	4 000 €	
Sport pour tous du Canton de la Force	5 000 €	
Pays du Grand Bergeracois	1 000 €	
Participation salon Prov emploi		

Les membres du Conseil Communautaire autorisent le Président à signer la convention avec l'association pour le développement de l'Information et de la Communication (A.D.I.C)

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent les propositions du Président, à l'exception de : Sport pour tous du Canton de La Force : 58 pour, 1 non-participation au vote (D. LAUVIE).

**SAISONNIERS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION**

Par délibération n° 2013-014 en date du 14 janvier 2013, complétée par la délibération n° 2013-159 du 8 juillet 2013, le Conseil Communautaire avait adopté le dispositif relatif au régime indemnitaire des agents de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Afin de maintenir, les modalités de calcul relatives au salaire des animateurs saisonniers contractuels de droit public, telles qu'elles étaient en vigueur à la Ville de Bergerac, il est nécessaire de définir les règles de calcul pratiquées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- **Rémunération Principale.**

A l'instar de ce qui était pratiqué à la Ville de Bergerac, il est proposé que la base de calcul fasse référence à une fraction de 7.5/151.67^{èmes} du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe pour une journée de travail

Soit en 2013 : $1\,430.73 \times (7.5/151.67) = 70.75 \text{ €}$

- **Centres Vacances Loisirs.**

Pour les animateurs participant aux Centres Vacances Loisirs, une rémunération complémentaire égale à 3.75/151.67^{èmes} de l'indice majoré par journée travaillée sera versée au titre des responsabilités particulières engendrées par cette mission.

Soit en 2013 : $1\,430.73 \times (3.75/151.67) = 35.37 \text{ €}$ par jour de camp.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'adopter les modalités présentées ci-dessus.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET
L'OFFICE DE TOURISME DE BERGERAC- SUD DORDOGNE**

Depuis le transfert de la compétence Tourisme à la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre en 2004, un agent communautaire était mis à disposition de l'association de l'Office de Tourisme afin d'exercer des missions, d'accueil, de secrétariat et de comptabilité. Une convention avait donc été passée entre la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre et l'association.

A la suite de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, il convient désormais qu'une convention soit passée entre la C.A.B et l'Office de Tourisme définissant les modalités de cette mise à disposition, étant entendu que la mise à disposition de personnel a été transmise pour avis auprès de la C.A.P. du Centre de Gestion.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à autoriser le Président à signer la Convention telle que présentée.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre le recrutement de

- deux agents pour le service « Voirie »,
- deux agents pour le service « Finances –Ressources Humaines »,
- deux agents pour le service « Enfance-Jeunesse »,
- un agent pour le service « Grand Projets », des ajustements de postes à la suite de mouvements interne ou des recrutements lancés précédemment,
- la nomination de certains agents au titre de la promotion interne ou à la suite d'examens,

il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
		1	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe
		1	Rédacteur
1	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe
		1	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe
		1	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe
1	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe contractuel	2	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe
1	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe contractuel
1	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	2	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe contractuel
1	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe à T.N.C.	2	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe
1	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe contractuel	1	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe
1	Educateur de Jeunes Enfants contractuel		
1	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe contractuel
1	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe		
1	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe contractuel	1	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe
1	Animation Principal de 2 ^{ème} classe	1	Animation Principal de 1 ^{ère} classe
1	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	1	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe
4	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	4	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe
		1	Assistant Socio-éducatif Principal
1	Conservateur du Patrimoine	1	Conservateur en Chef du Patrimoine
2	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe contractuel	3	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe
		3	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe contractuel
1	Agent Social de 2 ^{ème} classe		
		2	Apprentis

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents sur leur nouveau grade. A noter que certains de ces postes seront occupés par des agents de la Ville de Bergerac dans le cadre des transferts de compétence.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'adopter la proposition du Président ;
- de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS A TEMPS NON COMPLET

1. Un agent communautaire, employé en qualité d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet (30 h par semaine), effectue sur ce temps l'entretien de locaux communautaires (bibliothèques de La Force, Monfaucon et Saint-Pierre d'Eyraud et Centre Technique Communautaire à La Force). Compte tenu de la mise en service de la nouvelle extension des locaux situés au siège de la communauté, il paraît nécessaire d'augmenter le temps de travail de cet agent et de le passer à temps complet.
2. Un agent communautaire, employé en qualité d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet (28 h par semaine), effectue sur ce temps l'entretien de locaux communautaires (crèche Moulinier à Bergerac). En raison de la réduction du temps de travail d'agents contractuels, il est aujourd'hui possible d'augmenter le temps de travail de cet agent et de le passer à temps complet.
3. Deux agents communautaires, sont actuellement employés en qualité d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps non complet (15 h et 25.5 h par semaine) à l'A.L.S.H. de Saint-Sauveur. Compte tenu de la mise en application des décisions de la Conférence Sociale, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de ces agents et de le passer à 28 h pour les deux. A noter que l'un des deux agents intervenant sur les actions périscolaires de la Ville de Bergerac, une refacturation à la Ville de Bergerac pour ce temps de travail sera effectuée (8 heures hebdomadaires).

Du fait que ces augmentations modifient au-delà de 10 % la durée initiale du travail, elles sont assimilées à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi.

L'avis du Comité Technique Paritaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être également demandé sur cette proposition.

PROPOSITION :

Il est donc proposé au conseil communautaire, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 :

- d'adopter la proposition du Président ;
- de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES
(ANCV)**

En 1999, la Ville de Bergerac avait conclu, avec l'Agence Nationale pour les Chèques vacances (ANCV), des conventions pour permettre aux familles bénéficiaires de chèques vacances de payer des prestations municipales.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, les transferts de compétence impliquent la conclusion d'une nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'ANCV, afin de maintenir ce mode de paiement. Ce dernier pourra donc être accepté par les régies de recettes des services suivants :

- Bibliothèques et médiathèques
- Centre culturel
- Auditorium
- Ecole de musique
- Musée du Tabac et musée du vin et de la batellerie
- Piscine Picquecailloux
- Ludothèque

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'adhérer à l'Agence Nationale des Chèques Vacances
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ETUDE
D'OPPORTUNITE SUR L'AMELIORATION DE
LA DESSERTE FERROVIAIRE DE LA VILLE DE BERGERAC**

Le Grenelle de l'environnement a mis en évidence la nécessité de développer les services et les infrastructures ferroviaires, non seulement pour relier les capitales régionales à Paris, mais aussi pour assurer la connexion du réseau français au réseau européen.

Le Maire de Bergerac et le Conseil Régional Aquitaine ont sollicité RFF sur les possibilités d'amélioration de l'accessibilité du bassin de vie de Bergerac à l'échelle nationale mais aussi régionale.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de mener une étude exploratoire afin de déterminer les scénarios envisageables, d'évaluer leurs performances et leurs coûts.

Le coût de cette étude est de 150 000 € HT.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5, 6, 7 et 9 de la convention de financement signée le 15 avril 2013.

Il fait suite à la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le 1^{er} Janvier 2013. Celle-ci, à partir du 1^{er} janvier 2013, regroupant les trois communautés de communes suivantes : Bergerac Pourpre, Les 3 Vallées du Bergeracois, et Dordogne Eyraud Lidoire.

Il s'agit donc d'acter par le présent avenant le transfert des droits et obligations, au regard de la convention objet du présent avenant, des trois communautés de communes susvisées vers la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Dans ce cadre notre EPCI est sollicité pour une participation financière de 28 000 €.

PROPOSITION :

Le Conseil communautaire, est invité à adopter l'avenant n°1 à la convention relative au financement de l'étude d'opportunité sur l'amélioration de la desserte ferroviaire de la Ville de Bergerac et autoriser M. le Président, à accomplir les démarches nécessaires.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE BERGERAC**

Considérant le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13 al 7, L300-2, R123-24 et R 123-25

Considérant le PLU de la ville de Bergerac approuvé le 10/12/2008 et adapté par modification et révision simplifiée approuvées le 13/12/2012.

Considérant la compétence de la communauté d'agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme.

Considérant la délibération de la communauté d'agglomération Bergeracoise N° 2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant un PLUI sur l'ensemble de son territoire.

Conformément à la loi SRU du 13/12/2000, à la loi Urbanisme Habitat du 02/07/2003 et à la loi Grenelle II du 12/07/2010.

Il est exposé la nécessité de procéder à une révision à modalités simplifiées du PLU de Bergerac, dont l'objectif et la prise en compte des dispositions d'une étude réalisée dans le cadre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur une surface de 46 315m² sur le site de l'aéroport de Bergerac – Roumanière.

Cette étude fixe des prescriptions en termes de nuisance, de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Elle permet de s'affranchir de la bande de 75 mètres qui est non constructible de part et d'autre de la RN21.

La procédure de révision à modalités simplifiées issues de l'ordonnance N° 2012-11 du 05/01/2012 prévoit, notamment une concertation préalable avec la population dont les modalités sont précisées ci-dessous.

Il est également rappelé que conformément à la règle cette procédure fera l'objet d'un examen conjoint des services de l'état et des personnes publiques associées mentionnés au 1^{er} alinéa et au III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

PROPOSITION :

Le conseil Communautaire est invité à :

- Prescrire une procédure à modalités simplifiées.
- Définir les modalités de la concertation préalable comme suit :
 - 1) Publication dans un journal diffusé dans le département mentionnant les modalités de concertations préalable au siège de la CAB.
 - 2) Exposition sous forme de panneaux de présentation d'un avant-projet de révision à modalités simplifiées.
 - 3) Mise à disposition d'un registre où seront consignées les observations du public effectuées tout au long de cette exposition.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAB pendant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION
D'UN BÂTIMENT ARTISANAL A USAGE LOCATIF**

La Commune de Creysse dans le cadre de son développement a lancé la réalisation d'un bâtiment artisanal à usage locatif (Avenue de la Roque) pour un montant de 974 820 € H.T.

Ce bâtiment situé dans le périmètre protégé du Château de Tiregand, l'architecte des bâtiments de France demande un certain nombre d'aménagements paysagers entraînant un surcout financier du projet.

La compétence développement économique étant par essence une priorité de la CAB il est proposé à l'assemblée délibérante de soutenir ce projet communal pour l'attribution d'un fonds de concours de 50 000 €.

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours de 50 000 € à la commune de Creysse dans le cadre de la création d'un bâtiment artisanal à usage locatif qu'elle a menée.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget principal 2013.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS -
CONVENTION AVEC LA FONDATION JOHN BOST**

Depuis plusieurs années, la Fondation John Bost conventionnait avec le Syndicat Environnement Dordogne Eyraud et la commune de Saint-Pierre d'Eyraud pour la collecte et le traitement des déchets ménagers des pavillons situés sur les communes de La Force, Prignonrieux et Saint-Pierre d'Eyraud.

Ces conventions, établies annuellement, arrêtaient les modalités de la collecte sur les sites et les modes de calcul de la facturation qui intégrait le coût de la collecte (assurée en régie ou par le biais d'un prestataire) et du traitement délégué au Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets.

A la suite de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui assure la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers », le S.E.D.E. a été repris par la C.A.B., et le contrat de collecte entre la commune de Saint-Pierre d'Eyraud et son prestataire transféré.

Il convient donc dorénavant d'établir une seule et même convention entre la C.A.B. et la Fondation John Bost pour l'ensemble des pavillons situés sur le territoire communautaire, en harmonisant le tarif pratiqué.

Un projet de convention approuvé par la fondation John Bost sur la base d'un tarif de 334 € la tonne pour l'année 2013 (332 € en 2012).

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil sont invités à :

- Autoriser M. le Président à signer la convention telle que présentée en annexe.
- Arrêter le coût de la tonne facturée à 334 € pour l'année 2013 (+0.6 %).

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

AMENAGEMENT DU GIRATOIRE SUR LA RD 660 DESSERVANT LA FUTURE ZONE ANS - CONVENTION TRIPARTITE

Dans le cadre de l'aménagement de la future zone ANS, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prévoit, pour la desserte de cette zone, la construction d'un giratoire sur la route départementale n°660. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'éclairage public, les espaces verts, le réseau d'eau potable et le réseau d'eaux usées seront ensuite remis à la commune de Bergerac.

Afin de fixer les modalités administratives, techniques et financières de cette opération, il est nécessaire d'établir une convention entre le Conseil Général de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Ville de Bergerac.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à :

- Approuver les dispositions inscrites dans le projet de convention ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE SALVADOR ALLENDE RD34E A PRIGONRIEUX - CONVENTION TRIPARTITE

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de réaliser les travaux d'aménagement de la rue Salvador Allende à Prigonrieux sur l'emprise de la route départementale n°34^E, il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil Général de la Dordogne qui doit autoriser ces travaux.

Cette opération fait appel à deux cofinancements du Conseil Général de la Dordogne, d'une part du type travaux d'édilité d'un montant de 49 906 €, d'autre part du type opération Locale de Sécurité du canton de la Force d'un montant de 23 990 €.

Dans le cadre de cette opération, les aménagements paysagers et le mobilier lié à la propreté urbaine seront remis à la commune de Prigonrieux.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à :

- Approuver les dispositions inscrites dans le projet de convention ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

**ROUTE DE BORDEAUX - TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR
GIRATOIRE - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION
FINANCIERE DES COMMERCANTS RIVERAINS**

Dans le cadre de la poursuite des aménagements de la route de Bordeaux à Bergerac, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a prévu au BP 2013 de réaliser un carrefour giratoire permettant la desserte de l'ensemble commercial FLY/GRAND FRAIS au Nord et de l'ensemble LEADER PRICE/FOIREFOUILLE au Sud.

Il est donc prévu que l'immobilière NOUGEIN (Leaderprice/Foifouille), la SCI VERGERAC (Fly) et GRAND FRAIS GIE de Bergerac, propriétaires riverains au Sud et au Nord de la route de Bordeaux participent financièrement à sa réalisation.

Cette participation est fixée comme suit :

- Immobilière NOUGEIN : 25 %
- SCI VERGERAC : 25 %
- GIE DE BERGERAC : 20 %

Le montant maximum prévisionnel de l'opération servant de base de calcul aux participations est fixé à 420 000 € T.T.C.

Les emprises nécessaires au projet seront rétrocédées à l'euro symbolique à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et seront versées au Domaine Public après aménagement.

PROPOSITION :

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de participation sus visée ainsi que toutes les pièces relatives à cette opération.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE PICQUECAILLOUX

Par délibération du 13 mai 2013, la piscine de Picquecailloux de Bergerac a été transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Un règlement intérieur a été rédigé à l'intention des usagers.

Il prévoit :

- de préciser les modalités d'accès et d'utilisation des lieux
- de réglementer le comportement des usagers, les conditions d'hygiène et de sécurité.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES AQUAGYM

Au sein de la piscine intercommunale de Picquecailloux à Bergerac sont proposées deux types d'activités aquagym :

- L'aquagym tout public réservée aux plus de 18 ans
- L'aquagym douce senior réservée aux retraités

Les animations sont assurées par du personnel encadrant qualifié.

Le règlement intérieur définit les modalités d'inscription, de tarification et de fonctionnement liées à l'abonnement, l'hygiène et la sécurité.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DES ACTIVITES NAUTIQUES

Une école intercommunale des activités nautiques fonctionne au sein de la piscine de Picquecailloux de Bergerac.

Cette école propose des activités nautiques pour les enfants des classes de CE2, CM1 et CM2 quelle que soit leur origine géographique. Sont proposées tout d'abord un cycle de pratique de la natation pour les CE2, CM1 et CM2. Puis un cycle supplémentaire pour la découverte de la plongée pour les CM1 et CM2.

Un règlement intérieur est établi pour préciser les conditions d'inscription, de tarification et les modalités de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement.

DECISION :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du Conseil Communautaire approuvent la proposition du Président.

DOSSIERS PRESENTES POUR INFORMATION :

Décisions prises par délégation du conseil en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

L 2013 – 38B : Création d'une régie de recettes pour la micro-crèche de Prignonrieux.

L 2013 – 60 : Création d'une régie de recettes pour la médiathèque de Lamonzie Saint Martin.
--

L 2013 – 62 : Création d'une régie de recettes pour la bibliothèque de Saint Laurent des Vignes.
L 2013 – 64 : Création d'une régie de recettes pour l'Ecole de Musique.
L 2013 – 66 : Création d'une régie de recettes pour la médiathèque de Bergerac.
L 2013 – 69 : Création d'une régie de recettes pour les musées.
L 2013 – 84 : Conclusion d'un marché pour l'acquisition de livres, documents sonores et DVD avec La Colline aux livres, Librairie Montaigne, GAM, COLACO, ADAV.
L 2013 – 85 : Création d'une régie de recettes et d'avances pour le Centre Culturel Michel Manet.
L 2013 – 86 : Création d'une sous régie de recettes pour l'auditorium.
L 2013 – 90 : Création d'une sous régie de recettes pour le musée de la batellerie.
L 2013 – 92 : Création d'une régie de recettes pour la bibliothèque de Mouleydier.
L 2013 – 95 : Tarification des musées durant la Félibrée
L 2013 – 97 : Création d'une régie de recettes pour le complexe sportif du Roc à Creysse.
L 2013 – 99 : Annulation de la régie de recettes pour le gymnase Bernard Delmarès à creysse.
L 2013 – 101 : Création d'une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux.
L 2013 – 103 : Création d'une régie de recettes pour la médiathèque de Cours de Pile.
L 2013 – 107 : Conclusion d'un marché avec l'atelier Jacques SEGUI pour l'aménagement de la place Barbacane à Bergerac pour un montant de 82 032,44 € T.T.C.
L 2013 – 108 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise ACOMETIS pour l'acquisition d'une saleuse portée et d'un rabot à neige pour un montant de 26 865.75 € T.T.C.
L 2013 – 109 : Création d'une régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Toutifaut ».
L 2013 – 110 : Création d'une sous régie de recettes « Accueil de Loisirs Sans Hébergement Toutifaut ».
L 2013 – 114 : Création d'une régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force
L 2013 – 116 : Création d'une régie temporaire de recettes pour l'Accueil de loisirs sans hébergement « La Planque » à Prigonrieux.
L 2013 – 118 : Création d'une régie de recettes pour le Bureau Information Jeunesse de Bergerac.
L 2013 – 119 : Création d'une sous régie de recettes pour la régie du Bureau Information Jeunesse de Bergerac.

L 2013 – 123 : Création d'une régie d'avances pour les accueils de loisirs.
L 2013 – 126 : Tarifs 2013 - Pôle droits et services à la personne à compter du 1 ^{er} juillet 2013.
L 2013 – 127 : Marché infructueux pour le marché « sites multi accueils – crèche Bellegarde travaux 2013 – travaux de maintenance sur couverture »
L 2013 – 128 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise A2S pour les travaux de peinture et aménagement intérieur des crèches Pous et Bellegarde pour un montant de 26 382.03 € T.T.C.
L 2013 – 129 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise PCV Collectivités SAS pour le remplacement du sol amortissant du préau extérieur de la crèche Pous pour un montant de 16 836,51 € T.T.C.
L 2013 – 135 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise COLAS SO pour l'aménagement de la RD34E rue Salvador Allende à Prigonrieux pour un montant de 242 385.41 € T.T.C.
L 2013 – 141 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise APAVE pour la mission de contrôle technique pour la construction d'un pôle petite enfance, quartier de Naillac à Bergerac – lot 1 pour un montant de 8 581,30 € T.T.C.
L 2013 – 142 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise QUALICONSULT pour la mission de coordonnateur de sécurité et protection de la santé pour la construction d'un pôle petite enfance, quartier de Naillac à Bergerac – lot 2 pour un montant de 6 157.01 € T.T.C.
L2013 – 143B : Conclusion d'un marché avec les entreprises CAUTY LAPARRA, BERTI INGENIERIE SARL, PERIGUEUX et BEHI SA pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle petite enfance quartier de Naillac pour un montant de 182 261.80 € TTC.
L2013 – 161 : Conclusion d'un bail commercial entre la société WA CONCEPTION et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans un bâtiment précédemment occupé par Interspray, sur la commune de Creysse.

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 21H15.

Le présent procès-verbal a été affiché le *30 septembre 2013*

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.

